

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE CLAIR DU LINGE SARL

Galerie Marchande Leclerc Comboire
38130 Échirolles

Références : 2025-Is018TS1
Code AIOT : 0010400713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement LE CLAIR DU LINGE SARL implanté Galerie Marchande Leclerc Comboire 38130 Échirolles. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CLAIR DU LINGE SARL
- Galerie Marchande Leclerc Comboire 38130 Échirolles
- Code AIOT : 0010400713
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Le clair du linge, sise Galerie Marchande Leclerc Comboire 38130 Échirolles est réglementée par le récépissé de déclaration n° 29228 du 8 septembre 2006 et le donné acte de changement d'exploitant délivré le 16 avril 2014 à la société le CLAIR DU LINGE.

Mme BEN FAIZA a repris l'activité de la société le 26 mars 2024.

La société Le Clair du Linge exploite sur son site d'Échirolles une machine de nettoyage à sec fonctionnant avec un solvant d'hydrocarbure dont la tension de vapeur à 20°C est de 60 pascal. La machine NAS actuelle est en fonctionnement depuis 2018.

Désormais le site dispose d'une machine à laver professionnelle mais il n'est pas classé au sens de la rubrique 2340 - Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. Elle dispose également d'une table à détacher.

L'exploitation a été reprise par Mme FAIZA RIAD le 27 mars 2024. Elle emploie trois personnes sur son site.

Le site est sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.

Elle est donc soumise aux prescriptions générales applicables de l'**arrêté du 31 août 2009** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Thèmes de l'inspection :

- REACH – produits chimiques
- Air- ventilation
- risques incendie- moyen de protection contre les incendies
- risques pollutions des sols - rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Air	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 6.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 5.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	risques incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		point 3.5		
13	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
14	Produits chimiques - FDS	Autre du 18/12/2006, article Règlement européen Article 31-9, 31-5, 35,	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 08/09/2006, article récépissé de déclaration n°29228	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R512-68	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point1.5	Sans objet
9	locaux occupés par un tiers contigus à l'atelier	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 2.3.3	Sans objet
10	Machine NAS	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection réalisée le 10 mars 2025 avait pour objectif de lever les non-conformités résiduelles constatées lors de l'inspection de décembre 2016 et de s'assurer que les prescriptions générales applicables à l'exploitation (sélectionnées par thème) soient prises en compte. L'inspection de décembre 2016 avait permis de lever toutes les principales non conformité relevées en avril 2014 et celles qui avaient fait l'objet d'un APMD en date du 27/05/2014. De nouveau, de nombreuses non-conformités dont une majeure sont relevées, manifestement la nouvelle gérante ne s'est pas approprié la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 08/09/2006, article récépissé de déclaration n°29228
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

L'établissement est réglementé par le récépissé de déclaration 29228 du 8 septembre 2006. Il doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/08/09 modifié (par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2012) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Constats :

Point sur la rubrique 2340 - Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé.

Le jour de l'Inspection l'exploitant a déclaré posséder une machine à laver professionnelle de capacité de 18,5 kg. Il a également indiqué que chaque cycle de lavage dure une heure. Elle est utilisée tous les jours pendant les horaires d'ouvertures du centre commerciales de 9h00 à 20h00 et peut réaliser jusqu'à 11 cycles maximum dans une journée.

D'après les déclarations de l'exploitant, la capacité de lavage de linge est inférieure à 500 kg/j et le site est non classé au sens de cette rubrique.

Point sur la rubrique 2345 -

Depuis la visite réalisée en 2016, la machine NAS a été changée en 2018 par une machine de capacité nominale 14,5kg avec l'utilisation de solvant type « INTENSE REFILL ». L'Inspection a consulté la fiche technique de la machine.

L'exploitant a affirmé que la machine NAS réalise au maximum 4 cycles par jour et ceci exceptionnellement.

La capacité de la machine présente étant supérieur à 0,5kg mais inférieur à 50 kg, l'exploitation est donc soumise aux prescriptions générales applicables de l'**arrêté du 31 août 2009** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.
Constats : L'exploitant actuel, Mme BEN FAIZA a effectué une déclaration de changement d'exploitation le 21/02/2025 et il s'agit d'une reprise totale de l'activité à compter du 26/03/2024.
La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'accidents ou d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, unité du débit d'extraction
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats :

Constat de l'inspection réalisée le 8 décembre 2016:

"Demande d'Action Corrective n°1 : Compléter le calcul de dimensionnement du système d'extraction d'air. Il s'agit de préciser l'unité du débit d'extraction installé en s'assurant qu'il est supérieur aux 240 m³/h requis - délai 2 mois."

Constat de l'inspection réalisée le 10 mars 2025:

L'exploitant actuel a repris l'entreprise depuis un an. Il a indiqué ne pas avoir été mis au courant par l'ancien propriétaire des non-conformités subsistantes.

Il n'a pas été en mesure de justifier que le débit d'extraction est supérieur aux 240 m³/h requis.

L'inspection lui a conseillé de se rapprocher de l'installateur du système d'extraction afin d'obtenir les documents justifiant le débit d'extraction et de valider avec ce dernier la conformité du système de ventilation selon la prescription 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Cette situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Se rapprocher de l'installateur du système d'extraction afin d'obtenir les documents justifiant le débit d'extraction.
- S'assurer que la prescription 2.6 de l'annexe I de l'arrêté cité ci-dessus est appliquée ;
- Mettre ce document à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 6.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans atmosphère
Prescription contrôlée : L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Le point de rejet de l'installation est conçu de manière à favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ou d'au moins 1 mètre les bâtiments situés dans un rayon de 30 mètres lorsque l'installation est située dans un centre commercial. L'exploitant pourra surseoir à cette disposition dans les conditions prévues au 6.1.3 de la présente annexe lorsqu'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du même point a été mis en oeuvre avant le 1er mars 2013.
L'exploitant établit : <ul style="list-style-type: none">- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 6.3.1 de la présente annexe le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur ;- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de la présente annexe.
Constats : Constat fait lors de l'inspection réalisée le 08 décembre 2016: "Demande d'Action Corrective n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan détaillé du dispositif de rejet dans l'atmosphère. Il prendra soin de mentionner les éléments d'information permettant de confirmer la conformité du rejet avec le point 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009. Il peut utilement convenir avec l'inspecteur de l'environnement d'un rendez-vous pour une inspection du point de rejet en accord avec le gestionnaire du centre commercial - délai 2 mois.[...]" Observation n°1 : L'exploitant ne fait pas état de la présence d'un dispositif de filtration sur la gaine d'extraction. Nous rappelons qu'un tel dispositif est une alternative acceptable aux prescriptions concernant le point de rejet."
Constat fait lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2025: Désormais l'exploitant utilise un solvant à hydrocarbure 'INTENSE REFILL'. Les informations inscrites sur la fiche de données de sécurité indiquent que la pression de vapeur à 20°C est de 0,6 hPa soit 60 pascal et est inférieure au 1900 pascal. L'installation n'a plus besoin de justifier du dépassement du point de rejet. Par ailleurs, l'inspection a reçu en décembre 2016 un courrier de la société avec le plan du système d'extraction. Ce point est conforme. L'exploitant réalise annuellement la maintenance de la machine NAS. La dernière intervention a été réalisée le 27 février 2025. Ce point est conforme. Cependant, l'exploitant ne possède pas de <u>registre de gestion des solvants</u> demandé par la prescription (fréquence déterminée de remplacement du filtre et cohérence de celle-ci avec le facteur d'émission de COV constaté). Ce point constitue une non-conformité majeure . L'Inspection propose à Mme la Préfète une mise en demeure. La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31/08/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 1.8

Thème(s) : Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

Constats :

Du fait que le constat précédent est non-conforme car l'exploitant n'a pas pu présenter le registre de gestion des solvants et qu'il appartient aux points de contrôle à réaliser lors du contrôle périodique, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé selon la prescription 1.8 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009.

La situation est non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en particulier, la machine est munie d'un double séparateur permettant d'éviter la présence de solvant dans les eaux rejetées. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 7 de la présente annexe.
Constats : Constat fait lors de l'inspection réalisée le 08 décembre 2016: "Demande d'Action Corrective n°3 : L'exploitant placera à proximité de la machine de nettoyage à sec un kit de produits absorbants qui pourra être utilisé en cas de déversement de produit toxique sur le sol - délai 2 mois." Constat fait lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2025: L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance des précédents rapports d'inspection par son prédecesseur et ce dernier ne l'a pas informé qu'il subsistait des non-conformités. Le site ne possède pas de kit de produit absorbant sur son site. L'inspection rappelle que lorsqu'il y a un déversement accidentel sur le sol, le produit doit être récupéré et traité comme un déchet dangereux. L'Inspection lui demande de se procurer un tel kit. La situation est non con-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Disposer d'un kit d'absorption en cas de déversement accidentel;• Prévoir la filière d'élimination de ces déchets dangereux. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, barrière physique
Prescription contrôlée : <i>Le point de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 impose la présence d'une barrière physique empêchant l'accès libre aux installations.</i> «Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition. « En l'absence du personnel, le rideau électrique est baissé. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du rideau métallique. Ce rapport fait état d'anomalies nécessitant la révision du dispositif de commande de dépannage qui est inopérant. Pendant l'activité du site, l'accès aux installations est restreint par les meubles situés à l'entrée, mais aucune barrière physique ne s'oppose à l'entrée dans les locaux du pressing.
Constats : Constat réalisé lors de l'inspection du 08 décembre 2016: "Demande d'Action Corrective n°4 : L'exploitant délimitera clairement la zone accessible au public

et l'intérieur du pressing par un moyen adapté - délai 2 mois.

Demande d'Action Corrective n°5 : L'exploitant procédera aux aménagements demandés dans le rapport Veritas ou démontrera que l'accès aux installations est impossible malgré les défauts signalés - délai 2 mois."

Constat réalisé lors de l'inspection du 10 mars 2025 :

L'exploitant a mis en place une barrière de type "poteau sangle" qui permet de délimiter clairement la zone non accessible au public. Le point est conforme.

L'exploitant a montré le rapport du contrôle du rideau électrique qui est baissé lorsque le pressing est fermé, réalisé le 27 février 2025. Ce rapport décrit des anomalies. L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser des actions correctives pour lever ces anomalies.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué que ce dernier était baissé dès lors que l'installation est fermée au public.

La situation est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réaliser les actions correctives demandées dans le rapport du contrôle du rideau électrique

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : locaux occupés par un tiers contigus à l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, remplacement de la machine perchloroéthylène.

Prescription contrôlée :

« Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

Constat fait lors de l'inspection réalisée le 08 décembre 2016":

"Observation n°2: La machine devra être changée avant le 1er janvier 2019. Nous signalons un site d'information concernant l'aide au financement du remplacement des machines de nettoyage à sec au perchloroéthylène accordée par l'ADEME :

<http://cellule-animation.ffpb.fr/ademe>"

Constat fait lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2025:

La machine NAS a été remplacée en 2018 par une machine utilisant un solvant à hydrocarbure "INTTENSE REFILL" dont la tension de vapeur à 20°C est de 60 Pascal.

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Machine NAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point3.8

Thème(s) : Risques accidentels, entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
du bon fonctionnement du double séparateur ;
du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :

L'exploitant fait contrôler annuellement la machine NAS par la société GEMSYS .

Il a présenté le rapport de contrôle réalisé le 25 juillet 2024 à l'Inspection et l'ensemble des points demandés par la prescription ci-dessus sont contrôlés et vus conformes.

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :*

- [...]
- *Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

Constats :

Constat fait lors de l'inspection réalisée le 08 décembre 2016:

"Observation n°4 : L'exploitant pourra demander une copie des différents rapports d'inspection des moyens de lutte contre de l'incendie gérés par le Centre Commercial, l'exploitant est en effet tenu d'en rendre compte auprès de l'inspection des installations classées."

Constat fait lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2025:

L'exploitant a présenté le rapport de visite du désenfumage-incendie réalisé le 18 mai 2024 et le rapport de visite extincteur réalisé le 30 mai 2024. Cependant, il n'a pas présenté de rapport de vérification pour le sprinklage (système de détection et d'extinction automatique) présent dans le bâtiment et le registre de sécurité ne fait pas état de suivi des sprinklages. Il est impératif de le contrôler annuellement selon la prescription ci-dessus. Ce point est non-conforme.

Il a également présenté le registre de sécurité. Ce dernier est complété pour:

- les installations électriques(07 mars 2025)
- vérification des installations de désenfumage (18 septembre 2024)
- Autres vérifications ou contrôle : vérification périodique (02 mai 2024)
- les extincteurs (30 mai 2024)

La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le contrôle des sprinkleurs et mettre le rapport de vérification à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 12 : Produits chimiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 3.5**Thème(s) :** Produits chimiques, registre des entrées et des sorties**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

. L'Inspection n'a pas pu contrôler la conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle.

L'exploitant n'a pas réalisé de plan général de stockage.

La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants
- réaliser un plan général de stockage;

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 13 : Produits chimiques -rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 2.10**Thème(s) :** Produits chimiques, registre des entrées et des sorties**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues

accidentellement.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas stocker le solvant et les deux types de détachants utilisés par la machine de nettoyage à sec :

- Les bidons de détachants sont directement reliés à la machine et sont dans la rétention de cette dernière.
- Lorsque le solvant et le détachant atteignent un certain niveau, l'exploitant déclenche la commande. Les produits sont directement branchés (détachant) ou versés (solvant) dans la machine .
- La quantité présente dans la machine correspond à l'équivalent de 2 bidons de 20 L au maximum pour le solvant et un bidon de 20 à litres de sigma intense et un bidon de 20 à litres de « activate intense ».
- Le détachant est relié directement à la machine NAS.
- La rétention de la machine NAS est propre le jour de l'inspection

Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de:

- différents contenants de détachants comportant des pictogrammes de danger stockés au niveau de la table à détacher qui a le rôle de rétention en cas de déversement accidentel mais l'exploitant ne peut pas indiquer si les produits sont compatibles entre eux en cas de mélange;
- 5 bidons de 5 litres étiquetés avec des pictogrammes de danger (Maxx spray, gel hydro alcoolique, bidon vide...) empilés dans l'armoire de la table à détacher sans rétention et sans connaissance des incompatibilités des produits entre eux.

L'Inspection demande à l'exploitant de réorganiser le stockage des produits dangereux afin de prendre en compte les incompatibilités et de mettre en œuvre des rétentions adaptées pour limiter les déversements au sol.

La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réorganiser le stockage des produits dangereux afin de prendre en compte les incompatibilités et de mettre en œuvre des rétentions adaptées pour limiter les déversements au sol;
- Vérifier la compatibilité des produits stockés dans la table à détacher ;
- stocker les produits dangereux liquides dans une rétention en prenant en compte l'incompatibilité des produits entre eux (voir la fiche de données et de sécurité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Produits chimiques - FDS

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Règlement européen Article 31-9, 31-5, 35,

Thème(s) : Risques chroniques, FDS

Prescription contrôlée :

article 31 9. FDS mise à jour des FDS :

La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une

fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. noter la date de la FDS

Article 31 5 langue utilisées dans le FDS :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. Vérifier que la FDS est en français.

Article 31 et 31-1. rubrique identifiée dans la FDS / mélanges :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II

Constats :

L'inspection a constaté que les FDS des produits dangereux présents sur le site ne sont pas toutes disponibles .

L'exploitant a présenté trois fiches de données et de sécurité.

MAXX SPRAY

- date de mise à jour 20/10/2021
- elle est écrite en français
- produit incompatible: agents forts d'oxydation

INTENSE REFILL:

- date de mise à jour 06/11/2024
- elle est écrite en français
- Produit incompatible: RAS

BLUE LINE lessive:

- date de mise à jour 06/07/2021
- elle est écrite en français
- produit incompatible: agents forts d'oxydation et acides

L'exploitant et ses employés doivent pouvoir consulter la FDS de chacun des produits dangereux présents sur son site.

La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer des fiches de données sécurisées de tous les produits dangereux présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois